

CONDITIONS GENERALES

ORNICAR light – ORNICAR – ORNICAR plus

contrat n° - 7.406.000

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances.

DEFINITIONS

A. ASSURE Sera considérée comme étant l'assuré, la personne physique ou morale titulaire en qualité de propriétaire ou locataire de la carte grise du véhicule dont les caractéristiques sont mentionnées sur le bon de garantie.

B. GARANTIE La garantie du présent contrat couvre la prise en charge du coût des prestations de service (pièces et main d'œuvre - à l'exception des joints, lubrifiants, ingrédients et flexibles - en vue de la remise en état de fonctionnement du véhicule assuré à la suite d'une panne d'origine mécanique. Toute panne, dont la cause serait un événement antérieur à la souscription du contrat, ne sera pas garantie.

Son objet n'est pas de se substituer aux obligations mises par la loi à la charge du vendeur du véhicule, garantie des vices cachés et obligations de délivrance des Articles 1641 et suivants du Code civil, ni aux responsabilités civiles professionnelles contractuelles ou délictueuses qui relèvent d'autres conventions et moralités d'assurance.

C. PANNE D'ORIGINE MECANIQUE Sera considérée comme panne d'origine mécanique, l'arrêt de fonctionnement des pièces ou organes définis dans la liste des pièces garanties, par l'effet d'une cause interne au véhicule, d'origine aléatoire, à la suite ou au cours d'une utilisation normale.

D. VEHICULES EXCLUS : Les véhicules utilisés au cours de compétitions ou courses automobiles. Les véhicules de moins de quatre roues. Les véhicules utilitaires dont le P.T.C. excède 3,5 tonnes. Les véhicules de plus de 3.5 litres (sauf dérogation exceptionnelle). Les véhicules destinés à l'usage professionnel des taxis, ambulances, auto-écoles. Les véhicules de petite diffusion commercialisés en France à moins de 300 exemplaires par an. Les véhicules fonctionnant ou ayant fonctionné au GPL (sauf si l'installation est d'origine).

VALIDITE DE LA GARANTIE

1. DUREE ET PRISE DEFFET:

Sous réserve du paiement de la prime et de l'acceptation de la garantie par DYNASSURANCES, la garantie s'applique suivant la durée précisée aux conditions particulières du contrat et prendra fin automatiquement 24 heures jour pour jour selon les dates indiquées sur le certificat de garantie. Cependant la garantie prendra fin de plein droit avant son terme

- En cas de destruction du véhicule, quelle qu'en soit la cause, par résiliation.

- En cas de déchéance du bénéficiaire de la garantie pour non-respect des prescriptions du constructeur sur l'usage pour lequel le véhicule est conçu ou pour non-respect de la clause d'entretien ci-dessous.

2. OBLIGATION D'ENTRETIEN:

Sous peine de déchéance de garantie, le bénéficiaire de la garantie devra à ses frais, faire effectuer les opérations d'entretien prescrites par le constructeur à la fréquence prévue par celui-ci. L'entretien devra être effectué chez un professionnel de l'automobile et de préférence concessionnaire ou agent de la marque.

3. AGGRAVATION DU RISQUE ET PREVENTION

Sous peine de déchéance de la garantie, le bénéficiaire de la garantie devra

- Accepter qu'il soit procédé aux opérations d'entretien, vérifications et réglages se révélant nécessaires pour prévenir un dommage aux pièces garanties,
- Pouvoir justifier de chaque entretien au moyen des factures correspondantes. Ces opérations seront à tout moment vérifiables par la compagnie.

4. LIMITES TERRITORIALES

La garantie s'applique en France Métropolitaine (Corse incluse) ainsi que dans les pays de l'Union Européenne, la Suisse, les principautés de Monaco, d'Andorre, du Liechtenstein, la République de San Marino et l'Etat du Vatican.

VEHICULES COUVERTS

La garantie s'applique à toutes les voitures particulières, ainsi qu'aux V.P. dits de société, aux V.U. de moins de 3,5 T et aux 4x4, sauf pour les véhicules de haut de gamme ou de forte cylindrée (+ de 3.5 litres), jusqu'à 5 ans d'âge et 100.000 Kms **et pour une cylindrée inférieure à 3,5 l** en formule **ORNICAR plus**, jusqu'à 7 ans d'âge et 150.000 Kms **et pour une cylindrée inférieure à 2,5 l** en formule **ORNICAR** et 10 ans d'âge et 200.000 Kms **et pour une cylindrée inférieure à 2,5 l** en formule **ORNICAR light**.

Dans tous les cas la garantie s'applique suivant la durée et le type de contrat précisé sur le certificat de garantie, à compter de la date d'effet, sans tacite reconduction.

CONTROLE TECHNIQUE

Si, pour satisfaire aux obligations légales, le véhicule doit subir un contrôle technique, la garantie du véhicule ne sera effective que si le bon état du véhicule est attesté par le rapport de contrôle d'un professionnel officiellement autorisé, permettant d'établir que la compagnie peut accorder sa garantie. Cette disposition est inapplicable aux véhicules neufs.

MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE-REGLEMENT

En cas de panne mécanique, le bénéficiaire de la garantie doit, sous peine de déchéance

- User de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences.
- S'adresser au garage le plus proche.
- Envoyer le devis des réparations au

SERVICE TECHNIQUE de DYNASSURANCES par FAX au N°01 48 86 33 2 0

En indiquant

- le N°de garantie
- le kilométrage du véhicule et son N°d'immatriculation
- les coordonnées du réparateur
- la description des dommages.

DYNASSURANCES matérialise la prise en charge financière du sinistre par une référence d'accord, délivrée immédiatement sauf désignation d'expert.

A défaut d'avis préalable de DYNASSURANCES, la réparation restera à la charge de l'assuré.

- L'assureur se réserve le droit de faire examiner le véhicule par un expert et de désigner le garage où aura lieu la réparation.

Lorsque le dommage est garanti, DYNASSURANCES indique alors le montant qui sera remboursé en application du contrat, le surplus étant à la charge de l'assuré. Si des opérations de démontage ont été nécessaires pour déterminer l'origine ou l'étendue du dommage, le coût de ces opérations ne sera inclus dans le montant de la facture de réparations que dans la mesure où les dites réparations sont garanties au titre du contrat. A défaut, c'est l'assuré qui en assumera le coût. L'assureur règlera le montant de la réparation dans la limite de l'accord de prise en charge. Il ne donnera pas suite aux factures qui ne rappelleraient pas la référence préalable de prise en charge délivrée, ni aux factures qui lui seraient adressées plus de quatre mois après la demande de prise en charge.

L'indemnité due par l'assureur ne pourra excéder en main d'œuvre, le coût du barème main d'œuvre du constructeur et en pièces, le prix prévu par le catalogue du constructeur. L'assureur se réserve le droit de payer l'opération la plus raisonnable quant à son coût et de choisir entre la réparation d'une pièce défectueuse et son remplacement par une autre pièce identique d'origine ou d'échange standard.

Un abattement pour vétusté sera appliqué sur le montant de l'indemnité due. Son appréciation en sera faite à dire d'expert par rapprochement entre d'une part, l'état constaté des pièces endommagées, leur kilométrage, leur temps d'usage, et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté.

ARTICLE L.113-4 DU CODE DES ASSURANCES

La notion pour l'assureur, du risque pris par lui est strictement définie par les présentes conditions auxquelles le bénéficiaire de la garantie a déclaré adhérer par les présentes. Le non-respect, particulièrement des paragraphes 2 et 3 du chapitre "Validité de la garantie", aggrave le risque et entraînera la résiliation de la garantie par l'assureur, en application de l'article L.113-4 du Code des Assurances

ARTICLE L.113-8 ET 113-9 DU CODE DES ASSURANCES

Le contrat est nul en cas de fausse déclaration intentionnelle à la souscription (article L. 113.8)

En application de l'article L.113.9 du Code des Assurances et si une omission ou déclaration inexacte, involontaire de la part de l'assuré, est constatée avant tout sinistre, l'assureur peut résilier le contrat sous préavis de 10 jours, par lettre recommandée, en restituant à l'assuré la portion de prime afférente au temps pendant lequel la garantie aurait encore couru. Si cette constatation a lieu après sinistre, l'indemnité est réduite en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due en l'absence de cette omission ou inexactitude.

ARTICLE L.121-11 DU CODE DES ASSURANCES

Le bénéficiaire de la garantie devra informer DYNASSURANCES de l'aliénation du véhicule dans les termes de l'article L. 121-11 du Code des Assurances, la garantie étant suspendue de plein droit à partir du lendemain O heure du jour de l'aliénation.

CLAUSE DE SUBROGATION

L'assureur sera de plein droit subrogé dans les droits et actions du bénéficiaire de la garantie contre tout tiers qui, à un titre quelconque pourrait être responsable du dommage à l'origine du règlement effectué.

PRESCRIPTION

En application des articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Cette prescription est interrompue par une des causes ordinaires de prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. Elle peut, en outre, être interrompue par une lettre recommandée avec accusé de réception à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

VENTE DU VEHICULE

La garantie, pour la durée restant à courir, pourra être transférée sur le nouvel acquéreur du véhicule sous réserve que l'assuré ait obtenu, au préalable, l'accord écrit de notre cabinet. Le demandeur devra s'acquitter de la somme de 39,00 € TTC pour frais de dossier.

DROIT DACCES AU FICHER

L'assuré est informé qu'en vertu des dispositions de l'article 27 de la loi n°78-17 du 06/01/78, il peut demander à DYNASSURANCES, seul destinataire des informations, de prendre connaissance de celles-ci et d'en demander la rectification s'il y a des erreurs.

LIMITES DE LA GARANTIE

SONT EXCLUES LES PANNES ET CONSEQUENCES DE PANNES

- Résultant d'un accident de la route, d'un vol ou d'un transport, d'un enlèvement même par une autorité publique, d'une réquisition ou plus généralement de tout évènement ayant soustrait le véhicule garanti à la garde juridique de l'assuré
- Résultant d'un excès de froid ou de chaleur
- Ayant pour origine un élément ou composant du véhicule non garanti, en vertu de la liste des pièces garanties
- Provoquées intentionnellement ou par négligence de l'assuré ou par l'utilisation anormale du véhicule, ou contraire aux prescriptions du constructeur.
- Résultant d'éléments du véhicule non conformes au catalogue d'origine du constructeur, ainsi que toute modification apportée au véhicule d'origine.
- Survenues au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou lors d'essais et/ou reconnaissance de parcours) Occasionnées par l'usure normale des pièces du véhicule.
- Consécutives à des phénomènes naturels tels que grêle, inondations, tempêtes, ouragans ou autre cataclysme.
- Apparentes ou prévisibles, avant la date d'effet du contrat.
- Dues à une surcharge même passagère du véhicule
- Dues à un défaut du véhicule ou de ses organes connus par le constructeur. Dues à l'inexpérience du conducteur
- Résultant d'incendie, de dommages électriques, d'explosions
- Est également exclu le surcoût d'une réparation du à l'aggravation des dommages par le fait d'une remise en état provisoire ou de fortune, de même qu'un sinistre lié à la Responsabilité Civile Professionnelle d'un réparateur

La garantie se limite exclusivement aux organes (pièces et main d'oeuvre) décrits au paragraphe "PIÈCES GARANTIES" et sur le CERTIFICAT DE GARANTIE à l'exception des joints, lubrifiants et ingrédients. La prise en charge étant faite pour les seules pièces garanties ayant causé l'avarie, si le client (ou le réparateur) souhaite changer des pièces supplémentaires, elles ne seront pas prises en compte.

Les problèmes d'étanchéité (fuites) du MOTEUR, de la BOITE ou du PONT, et leurs conséquences éventuelles, ne sont pas considérés comme pannes mécaniques, donc non garantis. La courroie de distribution et les conséquences de sa rupture sont acceptées, si l'échange de celle-ci e été effectué lors des entretiens (facture justificative), conformément aux normes du constructeur. Notre assureur prend en charge dans le cadre des conditions et limites précisées dans le contrat, les frais de réparation (pièces et main d'oeuvre) occasionnés par une panne mécanique sous réserve que celle-ci ne résulte pas d'un accident ou d'un choc.

**ORGANES GARANTIS SELON LES
3 FORMULES ORNICAR**

GARANTIE PANNE MECANIQUE **ORNICAR LIGHT :**

Lorsque la garantie ORNICAR Light est souscrite, celle-ci est contractuellement limitée aux organes suivants :

Véhicules concernés : VP – VU – 4x4

Age : - de 10 ans

Kilométrage : - de 200000 km au jour de la souscription

LES PIECES GARANTIES

-Dans le moteur :

Arbres à cames, coussinets de bielles, bielles, culbuteurs et tiges de culbuteurs, poussoirs, engrenages et chaîne ou courroie de distribution, paliers de vilebrequin, vilebrequin, pistons et axes de piston, segments, soupapes et guides de soupapes, pompe à huile.

- Dans la boîte de vitesse

Manuelle et/ou boîte de transfert : Toutes les défaillances internes, pignons, arbres, sélecteurs, synchros, roulements.

Automatique : Les pignons, la pompe à huile, les bagues et arbres, le convertisseur de couple, les vannes et soupapes, le régulateur, le plateau.

-Dans le pont :

Différentiels, pignons et couronnes à l'exclusion des arbres à roues

La garantie se limite exclusivement aux organes et pièces définis ci-dessus, pour autant que les entretiens périodiques prévus par le constructeur du véhicule aient été respectés.

Plafond de remboursement TTC par événement :

Kilométrage au jour du sinistre	< 100 000 KM	> 100 000 KM
VP – 2,5 L	1 200 €	900 €
VP + 2,5 L	1 000 €	800 €

Ou GARANTIE PANNE MECANIQUE **ORNICAR :**

Lorsque la garantie panne mécanique ORNICAR est souscrite, celle-ci est contractuellement limitée aux organes suivants :

Véhicules concernés : VP – VU – 4x4 pour une cylindrée inférieure à 2,5 l

Age : - de 7 ans

Kilométrage : - de 150 000 km

LES PIECES GARANTIES

- Dans le Moteur :

Arbres à cames, coussinets de tête de bielle, bielles, culbuteurs et tiges de culbuteurs, poussoirs, engrenages et chaînes de distribution, paliers de vilebrequin, pistons et axes de piston, segments, soupapes et guides de soupapes, pompes à huile, culasse*, joint de culasse* et turbo*.

- Dans la Boîte de vitesses :

Tous les organes composant, y compris arbre moteur, pignons d'engrenages, pignons de synchronisation, paliers, roulements à bille ou à aiguilles.

- Dans le dispositif de transmission :

L'arbre de transmission, les arbres secondaires, cardans, différentiels, pignons et couronnes y compris le pont arrière.

-Dans le système d'alimentation :

Carburateur, pompe à injection, pompe électrique d'alimentation, bloc d'injection.

-Dans le système de refroidissement :

Le radiateur, ventilateur de circuit de refroidissement, la pompe à eaux.

-Dans l'équipement électrique :

Démarrateur, alternateur, allumeur, bloc d'allumage, système électronique d'injection, moteur d'essuie glace de série uniquement, climatisation si d'origine.

-Dans le système de freinage :

Maîtres cylindres, servo frein, récepteur émetteur.

-Dans le dispositif d'embrayage :

Mécanisme et fourchette.

(*) Pour les 4X4 et les Véhicules Utilitaires, la garantie est limitée au moteur – boîte(s)- pont (s). Ne sont pas garantis : la culasse, le joint de culasse, le turbo.

TABLEAU DES REMBOURSEMENTS

ESSENCE		DIESEL	
Kilométrage au jour du sinistre	% facture	Kilométrage au jour du sinistre	% facture
De 0 à 60 000 km	100%	De 0 à 90 000 km	100%
De 60 001 à 90 000 km	80%	De 90 001 à 120 000 km	80%
De 90 001 à 120 000 km	60%	De 120 001 à 150 000 km	60%
> 120 000 km	50%	> 150 000 km	50%

La garantie se limite exclusivement aux organes et pièces définis ci-dessus, pour autant que les entretiens périodiques prévus par le constructeur du véhicule aient été respectés.

Franchise de 10% par sinistre avec un montant minimum de 76 € et un plafond de remboursement de 2 000 €

Ou GARANTIE PANNE MECANIQUE **ORNICAR PLUS :**

Lorsque la garantie panne mécanique ORNICAR Plus est souscrite celle-ci est contractuellement limitée aux organes suivants :

Véhicules concernés : VP, VU et 4x4 pour une cylindrée inférieure à 3,5 l.

Age : moins de 5 ans.

Kilométrage : moins de 100 000 km au jour de la souscription.

LES PIÈCES GARANTIES

- Dans le Moteur :

Toutes les pièces lubrifiées du bloc cylindres et de la culasse, culbuteurs, soupapes, guides, les joints de culasse, tiges, poussoirs, arbres à cames, pignons de distribution, couronne de volant, pompe à huile, pistons et axes de pistons, segments, cylindres, coussinets, vilebrequin et paliers, entraînement du distributeur, les collecteurs d'admission et d'échappement.

- Dans la Boîte de vitesses :

Manuelle : Toutes les défaillances internes, pignons, arbres, sélecteurs, synchros, roulements.

Automatique : Les pignons, la pompe à huile, les bagues et arbres, le convertisseur de couple, les vannes et soupapes, le régulateur, le plateau.

- Dans le dispositif de transmission :

L'arbre de transmission, les arbres de roues, les cardans, couples coniques, différentiels.

- Dans le système d'alimentation :

Carburateur, pompe à injection, pompe électrique d'alimentation, bloc d'injection, turbo.

- Dans le système de refroidissement :

Les différentes pompes, thermostat, ventilateur, ventilateur de circuit de refroidissement, refroidissement d'huile moteur et boîte de vitesses, radiateurs de refroidissement, échangeur air-air.

- Dans l'équipement électrique :

Démarrateur, alternateur, allumeur, bloc d'allumage, système électronique d'injection, moteur d'essuie glace de série uniquement, lève-glaces électriques et moteurs de lève-glaces de série uniquement, fermeture centralisée des portes, toutes commandes et témoins du tableau de bord, climatisation si d'origine.

- Dans le système de freinage :

Les organes de freins, maître-cylindre, servofrein, cylindres de roues, pompe à vide à l'exception des pièces en friction, étriers de freins de disques, limiteurs ou régulateurs de charge

- Dans le système de freinage anti-blocage des roues :

Le calculateur, les capteurs et le bloc hydraulique.

- Dans le dispositif de direction :

Mécanique ou assistée, tous les organes internes, y compris pompe hydraulique, boîtier de renvoi ou intermédiaire, canalisation, réservoir, durites de direction assistée.

- Dans le dispositif de suspension :

Ressorts, barres stabilisatrices, articulations, bras de suspension, rotules et suspension hydraulique, sauf joints et conduites de suspension.

- Dans le dispositif d'embrayage :

Mécanisme et fourchette.

Une franchise de 10% avec un minimum de 76 € sera appliquée sur le montant du remboursement de tout sinistre pris en charge survenu sur un organe ou pièce autre que celui concernant le moteur, la boîte de vitesses ou le pont.

La garantie se limite exclusivement aux organes et pièces définis ci-dessus, pour autant que les entretiens périodiques prévus par le constructeur du véhicule aient été respectés.



CONVENTION D'ASSISTANCE AUX VEHICULES ET AUX PASSAGERS

DEFINITIONS

Bénéficiaire : Le véhicule d'occasion garanti par DYNASSURANCES et immatriculé en France Métropolitaine, ainsi que toute personne voyageant à titre gratuit dans le véhicule bénéficiaire.

Territorialité : France Métropolitaine et pays de l'Union Européenne, sans franchise kilométrique.

EN CAS DE PANNE DÉPANNAGE, REMORQUAGE DU VÉHICULE

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge l'intervention d'un dépanneur et si la réparation du véhicule n'a pas pu être effectuée sur place, le remorquage depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche.

SEJOUR A L'HOTEL

Si l'immobilisation du véhicule doit dépasser 24 heures et si la durée prévue des réparations est supérieure à 4 heures,

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge le séjour à l'hôtel des bénéficiaires à concurrence de 60,98 € TTC par nuit avec un maximum de 124 € TTC par bénéficiaire.

Les frais de restauration restent à la charge des bénéficiaires.

Ou

TRANSPORT DES BENEFICIAIRES

Si l'immobilisation du véhicule bénéficiaire doit dépasser 24 heures et si la durée prévue des réparations est supérieure à 4 heures, selon le barème constructeur, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE met à la disposition des bénéficiaires un billet d'avion classe touriste ou de train 1ère classe pour leur permettre de rejoindre leur domicile ou de poursuivre leur voyage dans la limite des frais que MONDIAL ASSISTANCE FRANCE auraient engagés pour les ramener à domicile.

Ou

VEHICULE DE REMPLACEMENT (en France uniquement)

Le véhicule de remplacement n'est mis à la disposition que si MONDIAL ASSISTANCE FRANCE a préalablement effectué le remorquage du véhicule bénéficiaire.

Si l'immobilisation du véhicule bénéficiaire doit dépasser 24 heures, et si le temps prévu par le constructeur pour effectuer les réparations nécessaires est supérieur à 8 heures, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE met à la disposition du bénéficiaire un véhicule de remplacement de catégorie A pendant 2 jours maximum afin de lui permettre de rejoindre son domicile ou de poursuivre son voyage.

Il est assuré en tous risques avec rachat de la franchise imposée par le loueur courte durée. Les assurances individuelles ou personnelles sont exclues ainsi que l'assurance des effets personnels et des marchandises transportées.

Les frais de carburant sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire doit prendre lui-même livraison du véhicule auprès de la société de location désignée par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE et à l'adresse indiquée et le restituer à cette même adresse.

Le prêt prend fin nécessairement dès que la réparation du véhicule est achevée.

Dans le cas où un bénéficiaire souhaite obtenir un véhicule de catégorie supérieure, la différence du prix de la location lui est facturée directement par le loueur.

RETOUR DU VEHICULE REPARE EN FRANCE METROPOLITAINE*

Si le bénéficiaire a été ramené à son domicile, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE fournira au conducteur qu'il aura désigné un billet de train 1ère classe ou d'avion classe touriste pour se rendre du domicile du bénéficiaire jusqu'au lieu où le véhicule aura été réparé.

Ces prestations sont prises en charge dans la limite des frais qui auraient été engagés dans le cas où le séjour à l'hôtel aurait été organisé.

CONDITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS LIEES AUX ASSISTANCE,S AUX VEHICULES

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne prend en charge que les frais complémentaires à ceux que le bénéficiaire aurait dû normalement engager pour son retour. En aucun cas MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne prend en charge les frais de pièces détachées, de péage, de réparations, de carburant ou de nourriture.

La location d'un véhicule organisée par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne pourra être assurée que dans la limite des disponibilités locales et dans la mesure où le conducteur remplit les conditions exigées par les loueurs.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE peut être amenée à demander au bénéficiaire de présenter la photocopie de la facture de réparations, justifiant du temps d'immobilisation et de main-d'oeuvre sur le véhicule.

Au cas où le contrat automobile serait suspendu dans ses effets, les prestations cessent d'être dues.

ENGAGEMENTS FINANCIERS DE MONDIAL ASSISTANCE FRANCE

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-avant ne peut donner lieu au remboursement que si MONDIAL ASSISTANCE FRANCE a été prévenue préalablement.

Les frais seront remboursés sur présentation des justificatifs, dans la limite de ceux que MONDIAL ASSISTANCE FRANCE auraient engagés pour organiser le service.

L ASSUREUR

La garantie Panne Mécanique Ornicar est souscrite dans le cadre du contrat collectif n° 7.406.000 auprès de COVEA FLEET, SA à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 72.762.189 €, immatriculée au RCS du Mans sous le numéro B342 815 339 , entreprise régie par le Code des Assurances, 160 rue Henri Champion-72100 Le Mans, soumise à l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, 54 rue de Chateaudun – 75009 Paris.

La garantie est diffusée par CGA - DYNASSURANCES, sise 16 rue de Turbigo – 75002 Paris, cabinet de courtage immatriculé au RCS de Paris n°403 579 105 et enregistré à l'Orias sous n°07.002.111 (www.orias.fr)

